



DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURYS COMMUNS

Les candidats à deux ou plusieurs programmes appartenant à un même jury commun, ayant été admis à l'un de ces choix, peuvent demander, dans un délai de 30 jours après la publication des résultats, de passer à un choix moins prioritaire. Si leur moyenne pondérée le leur permet, ils pourraient alors obtenir une nouvelle admission qui remplacerait l'ancienne, étant donné qu'ils ne peuvent retenir qu'une seule et unique admission au sein d'un jury commun.

N.B. les dispositions des jurys communs s'appliquent uniquement aux périodes anticipée et régulière.

